

Sur l'«Interprétation de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic»

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Mars 1996



Sur l'«Interprétation de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic»

La communication d'un diagnostic est un acte autorisé interdit aux membres de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. Toutefois, les ergothérapeutes jouent souvent un rôle important dans la collecte et l'interprétation des données qui contribuent à un diagnostic ou qui le confirment.

Malgré les définitions provenant des ordres autorisés à accomplir cet acte, il y a eu beaucoup de confusion quant à la façon de différencier la «communication d'un diagnostic» du processus de communication des résultats d'une évaluation ergothérapeutique. De plus, les thérapeutes ont exprimé leurs inquiétudes concernant le besoin de discuter du diagnostic avec le client ou de l'éduquer sur celui-ci au cours du processus d'évaluation et de traitement. Afin d'offrir à ses membres des conseils, l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario a rédigé le présent énoncé de principe.

Renseignements généraux

L'acte autorisé de la communication d'un diagnostic est défini dans la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées comme «la communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant se fierà à ce diagnostic.»

Les représentants des professions autorisées à accomplir cet acte autorisé* se sont rencontrés pour discuter de son interprétation. Les lignes directrices ensuite élaborées par le Comité des procédures spéciales de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario affirment qu'une personne est jugée avoir communiqué un diagnostic lorsqu'une maladie ou un trouble a été identifié d'après des signes ou des symptômes, basés sur des recherches ou des analyses faisant usage de connaissances, d'aptitudes ou de jugements scientifiques et menant à une conclusion ou un énoncé sur lequel se fierà le particulier ou son représentant.

Après une considération attentive de ces lignes directrices, l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario a tiré les conclusions suivantes en ce qui concerne les paramètres de la «communication d'un diagnostic» tel qu'ils s'appliquent à l'exercice de l'ergothérapie en Ontario.

* Les professions en question : la médecine, la dentisterie, la psychologie, la chiropratique, l'optométrie et la podologie.

Principe

1. La communication des résultats d'une évaluation

Les ergothérapeutes doivent évaluer les aptitudes de leurs clients à effectuer les activités de la vie qui leur sont personnellement importantes, tirer des conclusions sur les obstacles au rendement occupationnel et recommander l'intervention appropriée basée sur ces résultats. Dans ce processus, il est essentiel que le thérapeute explique au client la nature du problème et identifie le dysfonctionnement (p. ex., apraxie de l'habillage, l'héminégligence gauche, dysfonctionnement de l'acquisition de la coordination). Selon l'Ordre, il s'agit ici de la communication d'un dysfonctionnement, non d'une maladie ou d'un trouble, et cela n'exige aucune délégation. Si le dysfonctionnement identifié suggère la présence d'une maladie ou d'un trouble qui n'a pas encore été identifié par le praticien portant le diagnostic, le thérapeute, avec le consentement du client, devrait communiquer ces résultats d'évaluation au praticien. Si le praticien approprié portant le diagnostic est celui qui a référé le client au thérapeute, la permission du client n'est pas nécessaire avant la communication des résultats. Si le client n'a aucune relation avec le praticien portant le diagnostic, le thérapeute devra s'assurer de la volonté du client d'être référé à un praticien approprié et obtenir le consentement du client au préalable.

2. Explication du diagnostic

Pendant le processus d'évaluation et d'intervention, les ergothérapeutes doivent souvent expliquer la façon dont le diagnostic peut influencer le rendement occupationnel du client. De plus, les clients demandent souvent aux ergothérapeutes de leur fournir des renseignements sur la maladie. La communication portant sur une maladie ou un trouble, lorsque cette maladie ou ce trouble a déjà été communiqué au client par le praticien portant le diagnostic, ne constitue pas, à l'avis de l'Ordre, un acte autorisé de la «communication d'un diagnostic».

3. Détermination d'un diagnostic provisoire

Les ergothérapeutes, au cours de leur évaluation, peuvent découvrir des signes ou des symptômes qui indiquent une maladie ou un trouble duquel le client n'est pas au courant. Dans certaines situations, les ergothérapeutes sont particulièrement bien qualifiés pour évaluer des signes ou des symptômes et fournir des données essentielles permettant au praticien d'arriver à un diagnostic certain. Dans ce cas, les ergothérapeutes ont la responsabilité professionnelle de faire reconnaître au client le sens des signes ou des symptômes et de lui suggérer les démarches appropriées. Cette suggestion doit également comprendre une recommandation à un professionnel autorisé pour poser un diagnostic certain. Cette communication doit se faire de sorte que le client ne se fie pas à cette information comme un diagnostic certain et, par conséquent, elle n'est pas jugée être l'acte autorisé de la «communication d'un diagnostic qui identifie une maladie ou un trouble».

Conclusion

Depuis la création de l'Ordre en 1994, les ergothérapeutes ont demandé à maintes reprises des éclaircissements sur l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic. Suite au travail effectué par la commission d'étude du conseil et en collaboration étroite avec l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, cet énoncé de principe a été présenté afin d'aborder les questions sur la communication de résultats par les ergothérapeutes pendant le processus d'évaluation thérapeutique, sur l'information fournie par les ergothérapeutes suite aux demandes d'explication des clients sur le diagnostic et, enfin, sur la définition du rôle de l'ergothérapeute de fournir des renseignements provisoires sur le diagnostic par opposition à des renseignements certains. Les milieux thérapeutiques ainsi que les relations entre les clients, les ergothérapeutes et les autres fournisseurs de soins de santé peuvent varier. Les membres qui ont encore des questions ne devraient pas hésiter à communiquer avec l'Ordre pour plus de renseignements.

Also available in English